

**Etablissement Public de  
Coopération Culturelle  
« Cité européenne du  
théâtre et des arts  
associés Domaine d'O  
Montpellier »**

DÉLIBÉRATIONS DU CA  
N°2025-052

Séance du :  
**27/11/2025**

**Attribution de la prime annuelle pour les salariés**

*Le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq à 16 heures trente, les membres du Conseil d'Administration de la Cité du Théâtre et des Arts associés se sont réunis au domaine d'O, sur convocation régulière conformément aux statuts.*

**Présents** : Eric Penso (visio), Génies Balazun (visio), Michel Roussel (visio), Florence March, Mylène Lucas, Marion Brunel, Véronique Rouquette, Jacqueline Galabrun Boulbes (visio)

**Représentés** : Michaël Delafosse, Agnès Robin, Tasnime Akbaraly

**Excusés** :

**Autres participants** : Anaïs Danon (visio), Stéphane Roquart, Sylvain Biancamaria, Joël Hingray, Alexis Gangloff, Alain Pons de Vincent, Béatrice Amat, Vanessa René-Corail

**Président de séance** : Eric Penso

---

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-934880774-20251127-2025\_052-DE

## **Attribution de la prime annuelle pour les salariés**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-22, L.3211-2 et L.4221-5 relatifs aux attributions des conseils d'administration des établissements publics ;

Vu le décret n°2007-1788 du 24 décembre 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et ses modifications, définissant les règles de gestion budgétaire et de ressources humaines ;

Vu la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1486) et les recommandations du SYNDEAC concernant le versement d'une prime annuelle aux salariés ;

Vu les statuts de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts associés ;

Vu la délibération n°2024-016 du 23 décembre 2024 ayant transféré à l'EPCC l'ensemble des droits et obligations de l'EPIC Domaine d'O, permettant la continuité juridique des pratiques de l'établissement ;

Vu le budget primitif 2025 et les crédits ouverts au chapitre 12 relatifs aux charges de personnel ;

Vu la pratique antérieure de l'EPIC Domaine d'O, qui attribuait cette prime depuis 2009.

### **Considérant :**

Que le SYNDEAC recommande le versement d'une prime annuelle pour les salariés des entreprises de spectacle relevant de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles ;

Que l'EPIC Domaine d'O appliquait cette prime depuis 2009, bien qu'il ne fût pas membre du SYNDEAC, afin de valoriser l'engagement des salariés ;

Que la transformation de l'EPIC en EPCC au 1er janvier 2025 implique l'application du décret n° 2007-1788 relatif aux EPCC, encadrant la gestion des ressources humaines et assurant la continuité juridique des pratiques antérieures ;

Que, par la délibération n° 2024-016, l'EPCC a repris l'ensemble des droits et obligations de l'EPIC, y compris le versement de cette prime annuelle ;

Que les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) figurant dans les effectifs de l'EPCC au 31 décembre de l'année en cours bénéficient de la prime annuelle ;

Que les salariés en contrat à durée déterminée (CDD) bénéficient de la prime annuelle au prorata de leur temps de travail, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être sous contrat dans l'établissement au 31 décembre de l'année en cours ;
- cumuler au moins huit mois de présence, continue ou discontinue, au cours de l'année civile considérée ;

Que le montant brut individuel de la prime est fixé à **au moins 850 €**, ajusté chaque année en référence aux recommandations du SYNDEAC, le coût total pouvant varier selon l'effectif et les charges sociales ;

Que le versement de cette prime permet de maintenir une politique salariale cohérente avec les usages du secteur artistique et culturel ;

Que cette pratique constitue un usage permanent de l'établissement et ne pourra être modifiée ou supprimée que par une délibération ultérieure du Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :**

1. D'attribuer aux salariés remplissant les conditions ci-dessus une prime annuelle dite « prime de Noël », d'un montant brut individuel d'au moins 850 €, versée chaque année en référence aux recommandations du SYNDEAC, le montant étant ajusté au prorata du temps de présence pour les salariés à temps partiel ou en CDD, le coût total pour l'employeur étant ajusté chaque année selon l'effectif et la législation applicable, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire, sauf décision expresse du Conseil modifiant ou supprimant la prime.
2. D'autoriser le Directeur général de l'EPCC à procéder au calcul et au versement de la prime, et à effectuer toutes les opérations comptables et budgétaires nécessaires ;
3. De charger le Directeur général de s'assurer que les crédits nécessaires figurent au budget et de respecter la réglementation applicable en matière de gestion des ressources humaines et de rémunération ;
4. De prendre acte que le versement de cette prime constitue un usage permanent, repris du transfert des droits et obligations de l'EPIC, et pourra être modifié ou supprimé uniquement par délibération ultérieure du Conseil d'Administration.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2025,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

